

Declaration

Concernant les Tresoriers
Generaux des finances

Du 25. juin 1416.

Et tous ceux qui ces
presentes Lettres verront
Languy Duchatel Chevalier
Conseiller, Chambellan du Roy
nostre sire, et Garde de
la Prevosté de Paris, Salut.
Savoir faisons que nous
l'An de grace mil quatre cent

est cely le vendredi dixiesme jour
de juillet veistes une Lettre du
Roy nostre dit seigneur scellée de
son grand scel sur double queue
desquelles la teneur s'ensuit:

Charles par la grace de
Dieu Roy de France à tous
ceux qui ces presentes Lettres
verront salut, Comme pieça
par bon avis et meure delibera-
cion de nos amers et feaulx
Tresoriers André Giffart, Pierre
Genian, Jehan de la Cloche,
Bureau de Dampmartin eurent
esté ordonné et institué audit
Office de Tresorier seul et
pour tout aux Gaiges, et
droits, honneurs, profit, et
Emolument accoutumés, et à
celuy Office appartenant

~~et de ce furent et font enve-~~
 gistrés es Registres de nostre
 Tresor, lesquels nos Tresoriers
 depuis ce ont exercé leursdits
 Offices, bien loyaument et
 dilligemment à leur pouvoir
 jusques à certain temps passé,
 que feu nostre très chier et très
 aimé aimé fils Loys Duc de
 Guyenne, pour certaine
 cause qui lors à ce lemeurent
 et sous ombre et par vertu de
 certaine puissance, et autorité
 par luy Loys à luy baillée
 sur le fait Gouvernement, et
 Administration de toutes telles
 nos finances tant de nostre dit
 Domaine, Comme de nos
 Aydes eut commis au Gouverne-
 ment et administration de toutes
 telles nos finances certains
 Compaignes, lesquels depuis

le dit temps jûs qu'à présent
en jouissent et usant de en
leurditte Commission ont en
gouverné et administré toutes
nosdittes finances tant de
nostre dit Domaine, comme des
Aydes le mieulx et le plus
profitablement qu'ils ont pu,
et sicu; mais pour les tres
grandes et excessives Charges
que Iceux Commissaires ont
eu à l'occasion deusditte,
lesquelles sont comme impor-
tables à eula attendu la grande
affluence et multitude de nos
Besognes et Affaires qui chaque
jour leurs sont survenues et
surviennent de jour en jour,
Iceux Commissaires n'ont peu
ne pourroient mettre telle ve-
sy continuelle diligence au fait
de nostre dit Domaine comme

besoin est et seroit pour le
 soutènement et entretènement
 d'icelles; Consideré les grandes
 Charges à quoy est necessité
 de presentement pourveoir en
 plusieurs, et maintes manieres
 pour conservation d'icelles nostre
 Domaine & comme il nous a
 esté remonstré par aucuns de
 nostre sang et autres de nostre
 Conseil. Pourquoy Nous ces
 choses considerées, voulans à
 ce pourveoir considerans aussy
 que ces choses plus raisonnables
 que chacun Officier s'entremette
 et entende au fait et Gouver-
 vernement de ce que en est
 chargé luy est et luy compete
 et appartient à cause de
 sondit Office avons voulu et
 ordonné et par la teneur de
 ces presentes, voulons, et

ordonnons que nosdits Lettres
nommés Tresoriers ayent le
Gouvernement et l'administra-
tion de toutes les finances, et
de la justice de nostredit
Royaume et à ceux avous
baillé, baillous, et restitons
ferme et est par ces memes
presentes, tous lesdits Gouver-
nement et Administration avec
toute puissance et autorité
qui audit Office de Tresorier
compete et appartient d'ancien-
neté sans en rien excepter tant
comme il vous plaira, en re-
voquant et mettant au Neant
toutes Commissions et pmissances
particulieres par Nous ou en
nostredit filz données ou
octroyées à quelque personne
et pour quelque cause et par
quelcunques Lettres que ce

soient touchant le fait et le
 Gouvernement des finances de
 nostre dit Domaine ou d'aucunes
 parties d'icelles, sy donnouseu
 mandement à nos amés et feaulx
 Gens de nos Comptes et à tous
 nos Officiers Justiciers à qui
 il appartiendra, au Clerc et
 Changeur de nostre Tresor à
 tous nos Vicontes Receveurs
 et autres Officiers sur le fait
 de nostre dit Domaine en
 quelque estat et maniere que
 ce soit et à chascun d'eux
 que nostre presente en
 Ordonnance tiegnent et
 gardent et facent tenir et garder
 sans icelle aucunement
 enfreindre, au souffrir estre
 enfreinte, et aux despens dits
 Tresoriers obeissent et entendent
 dilligemment en tout ce qui

ne gardera et touchera le fait
de leur dit Office, sans aucun
contredit ou difficulté. Mandons
aux parles dites presentes à
leurs nos Tresoriers que le
fait et Gouvernement de
leur dit Office prennent en
celles vacquent et entendre
diligemment comme besoing est
et tellement qu'ils en doient estre
recommandés en contraignant
ou faisant contraindre tous ceux
qu'il appartiendra aux choses
desusdites, et à chacune
d'elles entretenir et accomplir
chacun en droit loy par toutes
voies et manieres deues, et
raisonnables et qu'il est accous-
tumé de faire en tel cas; car
ainsy nous plaist il et voulons
estre fait nonobstant quelconques
Lettres, Commissionz parti-

culieres, Ordonnances, Mandemens au Deffenses à ce & contraires et en termining de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris le vingt cinquieme jour du mois de Juin l'An de grace mille quatre cent et seize et le trente sixieme de nostre Regne; ainsi signé par le Roy en son Conseil, auquel le Roy desiricille, le Cardinal de Bar, les Evuesques d'Angiers et de Linces et plusieurs autres estoient, Conté. Et nous à ce present transcript avons mis le scel de la dite Prevosté de Paris l'An et jour desusdits, et Manemier. /